

Re Hewat

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Richard Hewat

2019 OCRCVM 10

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 20 décembre 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 8 avril 2019

Formation d'instruction

Wade Nesmith, président, David Duquette et Brian Field

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application

Richard Hewat, non représenté, comparaissant par conférence téléphonique

DÉCISION RELATIVE À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La présente affaire a été portée devant la formation d'instruction en vertu de l'article 8215 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM qui prévoit qu'une formation d'instruction a le pouvoir d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. Une copie de l'entente de règlement est jointe à la présente décision.

¶ 2 Nous n'avons pas l'intention de décrire en détail les allégations qui ont été formulées par le personnel et qui ont été acceptées par l'intimé. En résumé, elles concernaient trois comptes distincts : un compte de société et deux comptes personnels.

¶ 3 En ce qui concerne le compte de société, l'intimé a admis avoir effectué des opérations qui n'avaient pas été dûment autorisées par la société cliente. En outre, ce compte contenait des concentrations excessives de titres, ce qui était interdit par les politiques de la société. Ces activités se sont produites sur une période de quatre ans pendant laquelle le compte a subi des pertes totales de 65 000 \$.

¶ 4 En ce qui concerne les comptes personnels, les opérations qui y ont été effectuées par M. Hewat ont également entraîné une concentration excessive d'un nombre restreint de titres, ce qui ne respectait pas les objectifs indiqués par leurs titulaires. Ces activités se sont produites sur une période de cinq ans et demi pendant laquelle les comptes ont subi des pertes totales d'environ 90 000 \$.

¶ 5 M. Hewat travaillait dans le secteur depuis 1989. De 2003 à décembre 2018, il a occupé un emploi chez Leede Jones Gable. Il travaillait dans une sous-succursale de cette société à Kaslo, en Colombie-Britannique,

jusqu'en décembre 2018. Les deux années précédant son départ, il était sous surveillance stricte. À l'heure actuelle, il ne travaille pas au sein du secteur et a peu de chances de se trouver un emploi à Kaslo.

¶ 6 Le rôle d'une formation d'instruction dans l'examen d'une entente de règlement est bien défini et la présente affaire ne requière pas qu'on l'étudie en profondeur. Nous dirons seulement que nous avons été guidés par la décision *Re : Milewski* [1999] I.D.A.C.D No. 17, dans laquelle la formation d'instruction a déclaré ce qui suit à la page 12 [traduction] :

« Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. »

¶ 7 De plus, nous tenons compte du fait qu'en vertu de la Règle 8200, une formation d'instruction ne peut pas modifier une sanction sur laquelle les parties se sont entendues.

¶ 8 M^e Robertson, au nom du personnel de l'OCRCVM, a présenté à la formation quelques décisions qui portent sur des opérations qui n'avaient pas été autorisées et qui ne convenaient pas aux clients. À la fin de ses observations, il a invité la formation à accepter son argument, selon lequel une sanction de 50 000 \$ aurait normalement été appropriée, mais, compte tenu de l'incapacité de payer de M. Hewat (une affirmation acceptée par le personnel, mais pour laquelle aucune preuve n'a été soumise à la formation), l'amende appropriée devrait être de 10 000 \$. Selon M^e Robertson, il s'agit de l'amende minimale qui doit être imposée dans toute affaire. Aucune autre condition ou sanction n'a été recommandée.

¶ 9 À la fin de l'audience, la formation a décidé de se retirer pour délibérer des quatre points suivants :

1. Est-ce qu'une formation d'instruction doit simplement accepter une affirmation concernant l'incapacité de payer de l'intimé, sans la remettre en question?
2. Est-ce qu'une sanction de 50 000 \$ aurait été appropriée en l'espèce, n'eût été l'incapacité de payer de l'intimé?
3. Est-ce que 10 000 \$ représentent l'amende minimale qui doit être imposée dans toutes les situations?
4. D'autres sanctions ou des sanctions supplémentaires doivent-elles être imposées, rendant ainsi nécessaire le rejet de l'entente de règlement?

¶ 10 La formation est prête à accepter l'entente de règlement, mais croit nécessaire de faire quelques observations sur les points mentionnés ci-dessus.

¶ 11 En ce qui a trait à la question de savoir si une formation doit accepter une affirmation non prouvée concernant l'incapacité de payer, nous sommes d'avis que, si le personnel informe la formation qu'il a examiné la situation et a conclu à l'incapacité de payer de l'intimé, alors la formation doit pouvoir accepter cette affirmation si elle le souhaite. Toutefois, nous ne croyons pas qu'une formation ne devrait pas pouvoir faire ses propres vérifications si elle le souhaite. En l'espèce, nous acceptons le fait que le personnel a fait les vérifications requises et que M. Hewat n'a pas la capacité de payer une amende importante.

¶ 12 Nous ne prenons aucune décision concernant la question de savoir si une amende de 50 000 \$ aurait été appropriée en l'espèce, bien que nous croyions qu'elle aurait dû être supérieure à 10 000 \$. Compte tenu de la conclusion d'une entente et de l'incapacité de payer de l'intimé, nous n'avons pas à répondre à cette question.

¶ 13 De même, nous ne croyons pas qu'il existe de jurisprudence sur le fait que 10 000 \$ représentent

l'amende minimale qui doit être imposée pour une telle conduite fautive. Chaque affaire doit être traitée individuellement.

¶ 14 Enfin, nous sommes surpris que le personnel n'ait pas souhaité imposer des conditions telles que la réussite d'un examen, le rétablissement des compétences ou une surveillance stricte, au cas où l'intimé déciderait de revenir travailler au sein du secteur. Nous croyons cependant qu'en soi, il ne s'agit pas d'une raison suffisante pour rejeter l'entente.

¶ 15 En conclusion, nous acceptons l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 8 avril 2019.

Wade Nesmith

David Duquette

Brian Field

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Richard Hewat (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a fait des recommandations qui ne convenaient pas à trois clients, en leur recommandant l'achat d'un titre qui représentait une concentration excessive par rapport à la valeur totale de leurs comptes.
5. Il a aussi effectué des opérations dans le compte d'une société cliente sans son autorisation.

L'historique de l'inscription

6. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1989. En 2003, il a été embauché par Leede Jones Gable Inc.
7. Avant d'être licencié en décembre 2018, il travaillait dans une sous-succursale de Kaslo, en Colombie-Britannique, où il était supervisé par le directeur de succursale du bureau de Vancouver de Leede Jones Gable Inc.

La cliente KS

8. KS était une société locale qui est devenue cliente de l'intimé en 2012. Selon les documents d'ouverture de compte, les instructions concernant son compte devaient être obtenues de l'une des deux personnes

autorisées qui y étaient indiquées.

Les opérations non autorisées

9. En mai 2014 ou vers cette période, la personne autorisée qui donnait des instructions à l'intimé a quitté KS. Après son départ, l'intimé n'a obtenu aucune instruction d'une personne dûment autorisée pour les dix-huit opérations qu'il a effectuées après mai 2014. Pendant environ six mois après mai 2014, l'intimé a eu des discussions avec un employé de KS qui n'était pas autorisé à fournir des instructions concernant le compte de KS. Trois des dix-huit opérations non autorisées ont été effectuées pendant cette période initiale de six mois. L'intimé n'a obtenu aucune instruction d'un représentant de KS pour les quinze autres opérations qui ont été effectuées après la période initiale de six mois, entre avril 2015 et novembre 2016.

La convenance - concentration

10. Le compte de KS était assujéti à un énoncé de politique de placement, selon lequel :
- a. Un maximum de 50 % des actifs pouvait être investi dans des actions;
 - b. Un maximum de 10 % des actions détenues dans le compte pouvait provenir d'un même émetteur;
 - c. Un maximum de 30 % des actions détenues dans le compte pouvait provenir d'un même secteur.
11. De janvier 2013 à décembre 2016 (pendant une période de 48 mois ou de 4 ans), les placements détenus dans le compte de KS ne respectaient pas l'énoncé de politique de placement de la société et ne convenaient pas à celle-ci. Plus précisément :
- a. Pendant 37 mois, plus de 50 % des actifs du compte de KS étaient investis dans des actions;
 - b. Pendant 28 mois, plus de 70 % des actifs du compte de KS étaient investis dans des actions et, pendant 17 mois, plus de 90 % des actifs du compte étaient investis dans des actions;
 - c. Pendant 42 mois, plus de 10 % de la valeur totale du compte de KS était constituée de titres d'un même émetteur;
 - d. Pendant 36 mois, plus de 30 % de la valeur totale du compte de KS était constituée de titres d'un même émetteur et, pendant 14 mois, plus de 50 % de la valeur totale était constituée de titres d'un même émetteur.
12. À partir du moment où KS a ouvert le compte, en juin 2012, jusqu'en décembre 2016, environ 75 000 \$ y ont été déposés. Les pertes totales du compte pendant cette période ont été d'environ 75 % de ce montant. La concentration excessive d'un même titre dans le compte de KS visait trois titres différents, mais jamais le compte n'a contenu plus d'un de ces titres à la fois. Il s'agissait de titres à risque moyen qui ne représentaient pas de problème de convenance du point de vue de la tolérance au risque ou des objectifs de placement. Cependant, ils ne convenaient pas à KS compte tenu de leur concentration dans le compte.
13. Les opérations sur ces titres ont entraîné des pertes de plus de 65 000 \$.

Les clients JM et SM

14. Les clients JM et SM ont chacun ouvert un compte REER auprès de l'intimé en août 2003. Voici les renseignements qui étaient indiqués dans les documents relatifs à leurs comptes :
- a. Ils étaient travailleurs autonomes et propriétaires d'entreprise et leur revenu total était d'environ 100 000 \$;
 - b. Ils avaient des actifs d'une valeur totale de 600 000 \$;

- c. Leur tolérance au risque était répartie comme suit : 30 % – risque faible, 60 % – risque moyen et 10 % – risque élevé;
- d. Leurs objectifs de placement étaient répartis comme suit : 30 % – revenu, 60 % – croissance à long terme et 10 % – opérations spéculatives à court terme.

La convenance - concentration

- 15. De juillet 2011 à décembre 2016 (pendant une période de 66 mois ou de 5 ans et demi), les comptes de JM et de SM ont souvent contenu un titre à risque moyen représentant plus de 30 % de la valeur totale de chacun des comptes. En eux-mêmes, les titres ne représentaient pas de problème de convenance du point de vue de la tolérance au risque ou des objectifs de placement. Cependant, ils ne convenaient pas aux clients compte tenu de leur concentration excessive dans les comptes de JM et SM. Cette concentration excessive d'un même titre visait sept titres différents, mais jamais les comptes n'ont contenu plus d'un de ces titres à la fois.
- 16. Pendant la période examinée de cinq ans et demi, le compte de JM a contenu une concentration excessive d'un même titre, de la façon suivante :
 - a. Pendant 43 mois, plus de 30 % de la valeur totale du compte était investie dans un seul titre;
 - b. Pendant 26 mois, plus de 40 % de la valeur totale du compte était investie dans un seul titre;
 - c. Pendant 5 mois, plus de 50 % de la valeur totale du compte était investie dans un seul titre.
- 17. Pendant la période examinée de cinq ans et demi, le compte de SM a contenu une concentration excessive d'un même titre, de la façon suivante :
 - a. Pendant 39 mois, plus de 30 % de la valeur totale du compte était investie dans un seul titre;
 - b. Pendant 25 mois, plus de 40 % de la valeur totale du compte était investie dans un seul titre;
 - c. Pendant 9 mois, plus de 50 % de la valeur totale du compte était investie dans un seul titre.
- 18. La valeur totale du compte de JM était d'environ 110 000 \$ au 30 juin 2011. Le 31 décembre 2016, elle était de 55 000 \$. Les opérations sur les sept titres concernés par le problème de concentration excessive dans le compte pendant cette période ont entraîné des pertes d'environ 37 000 \$. Les pertes subies sur un même titre pendant les 13 derniers mois de la période des faits reprochés ont été d'environ 49 000 \$.
- 19. La valeur totale du compte de SM était d'environ 93 000 \$ au 30 juin 2011. Le 31 décembre 2016, elle était de 58 000 \$. Les opérations sur les sept titres concernés par le problème de concentration excessive dans le compte pendant cette période ont entraîné des pertes d'environ 68 000 \$. Les pertes subies sur un même titre pendant les 13 derniers mois de la période des faits reprochés ont été d'environ 49 000 \$.

Autres facteurs pertinents

- 20. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de payer, l'amende convenue aurait été plus élevée et qu'il aurait été condamné au paiement de frais.
- 21. L'intimé est âgé de 59 ans.
- 22. Il a versé plus de 70 000 \$ à titre de contribution au dédommagement des clients mentionnés dans la présente entente de règlement.
- 23. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. De janvier 2017 à décembre 2018, il a fait l'objet d'une surveillance stricte de la part de Leede Jones Gable et aucun incident n'a été signalé.
- 24. Au cours de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimé a reconnu la conduite fautive décrite ci-dessus et accepté

de régler la présente affaire en concluant une entente de règlement avec le personnel de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

25. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

La contravention 1

De juin 2011 à décembre 2016, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à trois clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

La contravention 2

De juillet 2014 à décembre 2016, il a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une société cliente, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées (après le 1er septembre 2016).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. Une amende de 10 000 \$.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
32. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire

sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

35. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
37. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
40. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 novembre 2018.

« Témoin »

Témoin

« Richard Hewat »

Richard Hewat (l'intimé)

« Témoin »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 8 avril 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Wade Nesmith »

Président de la formation

« David Duquette »

Membre de la formation

« Brian Field »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.